

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Marcotte a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Marcotte peut démissionner de la fonction publique et de son poste de secrétaire du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Marcotte consent également à ce que le président du Conseil révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du président du Conseil.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Marcotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Marcotte peut demander que ses fonctions de secrétaire du Conseil prennent fin avant l'échéance du 20 septembre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme secrétaire du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de secrétaire du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Marcotte se termine le 20 septembre 2003. Dans le cas où le président du Conseil a l'intention de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Marcotte à titre de secrétaire du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si M<sup>e</sup> Marcotte n'est pas nommé à un autre poste, il sera alors réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MARCOTTE      GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

30757

Gouvernement du Québec

### Décret 1143-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT le financement temporaire de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport, ci-après appelée l'Agence, ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, l'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE l'Agence désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 50 000 000,00 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté le 13 mai 1998 une résolution dont copie est portée à la recommandation du ministre d'État à la Métropole, demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence à contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut accorder des prêts à un organisme dont la loi constitutive prévoit que les emprunts peuvent être autorisés par le gouvernement ou un ministre, lorsqu'un tel emprunt est remboursé en totalité ou en partie par une subvention accordée à cette fin;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE l'Agence soit autorisée, jusqu'au 30 septembre 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement»: l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel»: le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses

prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, l'Agence peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière en vigueur (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$) en monnaie légale du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne doit en aucun temps excéder un (1) an;

QUE l'Agence soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret 1322-97 du 8 octobre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30758